NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/47/L.65
16 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION

Projet de résolution présenté par le Président

Agenda pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes",

Réaffirmant sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991 sur la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 47/71 du 14 décembre 1992 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Soulignant qu'elle a, aux côtés du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, un rôle important à jouer dans la diplomatie préventive,

Consciente qu'elle doit travailler en collaboration et en coordination étroites avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et en conformité avec les attributions et les responsabilités conférées à chacun d'eux,

I

ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives aux fonctions et aux pouvoirs de l'Assemblée générale,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"[1], qui mentionne l'exercice de ces fonctions et pouvoirs,

1. Se déclare résolue à exercer pleinement et effectivement les fonctions et les pouvoirs visés aux Articles 10 et 14 de la Charte des Nations Unies, en conformité avec les autres dispositions pertinentes de la Charte;

2. Décide d'envisager de faire appel au mécanisme existant ou à un nouveau mécanisme, y compris les organes subsidiaires visés à l'Article 22 de la Charte, pour faciliter l'examen de toute situation entrant dans le cadre de l'Article 14 de la Charte, en vue de recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique;

3. Décide également d'examiner des moyens appropriés, compatibles avec la Charte, pour améliorer la coopération entre les organes compétents des Nations Unies afin de renforcer le rôle de l'Organisation dans la promotion de la paix, y compris la possibilité que l'Assemblée générale reçoive, selon qu'il convient, des rapports du Secrétaire général sur des questions ayant trait aux points de son ordre du jour ou sur d'autres questions relevant de sa compétence;

II

DEPLOIEMENT PREVENTIF ET ZONES DEMILITARISEES

Prenant note, dans le contexte élargi de la diplomatie préventive, des paragraphes 28 à 33 du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"[1], consacrés au déploiement préventif et aux zones démilitarisées, ainsi que des vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres,

Soulignant que la mise en oeuvre de toute idée ou proposition sur le déploiement préventif et les zones démilitarisées contenue dans l'"Agenda pour la paix" doit se faire en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier ses buts et ses principes, et avec les autres principes pertinents du droit international,

Se félicitant des cas dans lesquels il a été fait effectivement appel au déploiement préventif des Nations Unies et à la création de zones démilitarisées,

Soulignant l'importance qui s'attache à des consultations avec les Etats Membres et à une transparence appropriées à l'égard de toute décision visant à entreprendre un déploiement préventif ou à créer une zone démilitarisée,

Considérant qu'un déploiement préventif des Nations Unies ou la création de zones démilitarisées pourrait contribuer à prévenir ou à maîtriser des conflits dont la persistance risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence

---

[1] A/47/277-S/24111.

nationale des Etats, est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit qu'il importe au plus haut point, étant donné les caractéristiques particulières à chaque situation dans laquelle un déploiement préventif peut être entrepris ou une zone démilitarisée peut être créée, de prendre des décisions à ce sujet suivant chaque cas d'espèce compte dûment tenu de tous les facteurs et circonstances pertinents, y compris des consultations avec les Etats Membres,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies lorsque celle-ci se trouve engagée dans un déploiement préventif ou dans la création de zones démilitarisées,

Considérant également que le déploiement préventif et la création de zones démilitarisées sont des concepts évolutifs,

1. Constate qu'il est important d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer des zones démilitarisées afin d'empêcher que des différends existants ou potentiels dégénèrent en conflits et de promouvoir les efforts visant au règlement pacifique de ces différends, dont la persistance risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. Réaffirme qu'un déploiement préventif des Nations Unies ou la création d'une zone démilitarisée devrait être entrepris avec le consentement de l'Etat ou des Etats Membres impliqués et, en principe, à la suite d'une demande faite par cet Etat ou ces Etats, compte tenu de la position des autres Etats concernés et de tous les autres facteurs pertinents;

3. Réaffirme également qu'un déploiement préventif des Nations Unies ou la création d'une zone démilitarisée devrait être entrepris en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier ses buts et ses principes, et avec les autres principes pertinents du droit international, compte tenu également des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à envisager, dans le cadre de leurs attributions respectives, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer une zone démilitarisée dans le but de prévenir les conflits et d'encourager les efforts visant au règlement pacifique des différends, et à continuer d'examiner les aspects pratiques, opérationnels et financiers du déploiement préventif et des zones démilitarisées en vue d'accroître leur efficience et leur efficacité;

III

RECOURS A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Soulignant le rôle qui revient à la Cour internationale de Justice, en vertu de la Charte des Nations Unies, dans le règlement pacifique des différends,

1. Encourage les Etats à envisager de faire davantage appel à la Cour internationale de Justice pour le règlement pacifique des différends;

2. Recommande que les Etats envisagent la possibilité d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, notamment par l'intermédiaire des clauses relatives au règlement des différends qui figurent dans les traités multilatéraux;

3. Note que le recours aux chambres de la Cour internationale de Justice pour connaître d'affaires déterminées soumises à la Cour par les parties constitue un moyen permettant de faire davantage appel à la Cour pour le règlement pacifique des différends;

4. Prie les Etats d'envisager d'apporter, si possible à titre régulier, des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice, et invite le Secrétaire général à présenter des rapports périodiques sur la situation financière et l'utilisation du Fonds;

5. Rappelle que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique, et que tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité;

6. Décide de continuer à examiner toutes les recommandations du Secrétaire général concernant la Cour internationale de Justice, y compris celles qui portent sur le recours aux avis consultatifs de la Cour;

IV

DIFFICULTES ECONOMIQUES PARTICULIERES DUES A L'EXECUTION DE MESURES PREVENTIVES OU COERCITIVES

Rappelant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises à l'encontre de tout autre Etat par le Conseil de sécurité ont le droit de consulter le Conseil au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de telles difficultés, de même que son avis suivant lequel de telles mesures seraient une question d'équité et constitueraient un moyen d'encourager les Etats à se conformer aux décisions du Conseil,

Rappelant en outre la déclaration faite le 30 décembre 1992 par le Président du Conseil de sécurité[2], dans laquelle le Conseil a exprimé sa détermination à examiner la question plus avant et a invité le Secrétaire général à consulter les dirigeants des institutions financières internationales, les autres éléments du système des Nations Unies et les Etats Membres de l'Organisation, et à lui soumettre un rapport le plus tôt possible,

Rappelant sa résolution 47/120, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", par laquelle elle a décidé de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", touchant notamment l'application de l'Article 50 de la Charte, conformément aux dispositions de la Charte et compte tenu de l'évolution et des pratiques suivies en la matière dans les organes compétents des Nations Unies,

Soulignant l'importance que revêt l'adoption de mesures économiques et d'autres mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 41 de la Charte,

Rappelant l'Article 49 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que les Membres de l'Organisation se prêtent mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Notant que la question de l'application de l'Article 50 de la Charte a récemment été examinée dans plusieurs instances, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

Reconnaissant que dans les conditions d'interdépendance économique actuelles, l'exécution de mesures préventives ou coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte à l'encontre d'un Etat quel qu'il soit continue de susciter des difficultés économiques particulières pour certains autres Etats,

Rappelant que certains des Etats Membres ont précédemment procédé à des consultations avec des organes créés par le Conseil de sécurité, au sujet des difficultés économiques particulières qu'ils rencontraient par suite de l'exécution de mesures préventives ou coercitives à l'encontre de l'Iraq et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Constatant avec préoccupation que certains Etats continuent de se heurter à des difficultés économiques du fait de l'exécution de mesures préventives ou coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Consciente qu'il importe de trouver des moyens appropriés de résoudre ces difficultés dans les meilleurs délais,

1. Décide de continuer à examiner les moyens d'appliquer l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en vue de trouver des solutions aux difficultés économiques particulières que rencontrent d'autres Etats Membres lorsque le Conseil de sécurité décide de prendre des mesures préventives ou coercitives à l'encontre d'un Etat;

---

[2] S/25036.

2. Invite le Conseil de sécurité à envisager les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du système des Nations Unies et en association avec les institutions financières internationales en vue de résoudre les difficultés économiques particulières rencontrées par les Etats du fait de l'application de mesures imposées par le Conseil; de telles mesures pourraient, notamment, comprendre :

a) Le renforcement du processus consultatif mis en place pour étudier les difficultés économiques particulières, en rendre compte et suggérer les solutions à y apporter, en vue de les réduire au minimum, par l'intermédiaire de consultations, avec les Etats qui se ressentent ou, le cas échéant, avec ceux qui pourraient se ressentir de l'exécution des mesures préventives ou coercitives, ainsi qu'avec le Secrétaire général, les principaux organes du système des Nations Unies, ses programmes et organismes et les institutions financières internationales;

b) D'autres mesures, à prendre en consultation avec les Etats Membres et, selon le cas, avec les institutions financières internationales, telles que la création de fonds de contributions volontaires pour venir en aide aux Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures prises par le Conseil de sécurité, l'ouverture de crédits supplémentaires, l'aide à la promotion des exportations des pays touchés, l'assistance aux projets de coopération technique exécutés dans ces pays et l'aide à la promotion de l'investissement dans ces mêmes pays;

3. Invite également les comités du Conseil de sécurité et les autres organes chargés de contrôler l'exécution des mesures préventives et coercitives à tenir compte, dans l'exercice de leurs attributions, de la nécessité d'éviter des conséquences défavorables pour d'autres Etats Membres s'il est possible de le faire, sans porter préjudice à l'efficacité desdites mesures;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 50 de la Charte;

V

CONSOLIDATION DE LA PAIX APRES LES CONFLITS

Notant que la consolidation de la paix après les conflits est une notion nouvelle et en évolution,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies mène une action concertée et soutenue pour traiter les causes et les effets économiques, sociaux, culturels et humanitaires des conflits, en vue de promouvoir la paix sur des bases durables,

Rappelant les dispositions de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que la notion de consolidation de la paix après les conflits vise à instaurer un environnement nouveau pour éviter que les conflits ne se reproduisent,

Gardant à l'esprit que chaque situation dans laquelle la consolidation de la paix après un conflit peut être entreprise est unique et doit donc être considérée comme un cas d'espèce,

Gardant également à l'esprit que la consolidation de la paix après les conflits devrait compléter les efforts de rétablissement et de maintien de la paix, afin de consolider la paix et de susciter un sentiment de confiance et de bien-être dans la population et parmi les Etats,

1. Reconnaît l'utilité des propositions que le Secrétaire général a faites aux paragraphes 55 à 59 de son rapport intitulé "Agenda pour la paix"[1], en particulier pour ce qui est de la gamme d'activités à entreprendre pour la consolidation de la paix après les conflits;

2. Souligne que la consolidation de la paix après les conflits doit s'effectuer de manière conforme à la Charte des Nations Unies, et en particulier aux principes de l'égalité souveraine et de l'indépendance politique des Etats, de l'intégrité territoriale, et de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat;

3. Rappelle que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel;

4. Souligne que les activités liées à la consolidation de la paix après les conflits devraient être menées dans des délais bien définis;

5. Souligne également que la consolidation de la paix après les conflits devrait s'effectuer sur la base des accords mettant fin aux conflits ou conclus après les conflits, ou à la demande du gouvernement ou des gouvernements concernés;

6. Insiste sur la nécessité de mesures pour promouvoir la paix et la coopération entre les anciens belligérants;

7. Souligne la nécessité d'une action coordonnée de la part des composantes pertinentes du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les contributions que les institutions financières internationales peuvent apporter dans le domaine du développement socio-économique pour la consolidation de la paix après les conflits;

8. Souligne également qu'il importe que diverses sources contribuent à la consolidation de la paix après les conflits, notamment des composantes du système des Nations Unies, les organisations régionales, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales;

9. Prie le Secrétaire général de l'informer des demandes relatives à la consolidation de la paix après les conflits émanant d'un gouvernement ou de gouvernements concernés ou découlant d'accords de paix mettant fin à des conflits ou conclus après des conflits par les parties concernées;

10. Se déclare disposée à apporter son soutien, selon que de besoin, à la consolidation de la paix après des conflits;

VI

COOPERATION AVEC LES ACCORDS ET ORGANISMES REGIONAUX

Reconnaissant l'importance du rôle des organismes et accords régionaux dans le traitement des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et se prêtant à une action de caractère régional, et la nécessité de renforcer, à cet égard, la coopération entre ces organismes et accords et l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies qui reconnaît le rôle des accords et organismes régionaux dans le règlement des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et se prêtant à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus par des organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends dans diverses parties du monde,

1. Considère que les organisations, accords et organismes régionaux peuvent, dans leurs domaines de compétence, et en conformité avec la Charte des Nations Unies, apporter une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la diplomatie préventive, au rétablissement ou au maintien de la paix et à la consolidation de la paix après les conflits;

2. Encourage les organisations, accords et organismes régionaux à examiner, selon que de besoin, dans leurs domaines de compétence, les moyens de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte;

3. Encourage également le Secrétaire général à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations, accords et organismes régionaux, conformément à la Charte;

VII

SECURITE DU PERSONNEL

Rappelant sa résolution 47/72 du 14 décembre 1992 relative à la protection du personnel de maintien de la paix et toutes les autres résolutions pertinentes,

Gardant à l'esprit la préoccupation que le Secrétaire général a exprimée au sujet de la sécurité du personnel des Nations Unies dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix",

Notant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant acte avec satisfaction de la déclaration concernant la protection des forces et du personnel des Nations Unies que le Président du Conseil de sécurité a faite le 31 mars 1993[3],

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la question du statut et de la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le nombre croissant de tués et de blessés parmi le personnel de maintien de la paix et les autres catégories de personnel des Nations Unies à la suite d'actions hostiles commises délibérément dans les zones de déploiement,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général sur la sécurité des opérations des Nations Unies[4];

2. Décide d'examiner de nouvelles mesures en vue de renforcer le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies qui participe à des opérations des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'une action concertée de la part de tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

---

[3] S/25493.

[4] A/48/349-S/26358.